

A R R E T E

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX

Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage **Puits des Longues Raies** sur le territoire de la commune de **LUCY SUR CURE** ;

autorisant la dérivation des eaux souterraines

93/0 2817

Le **PREFET**,
du département de l'**YONNE**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

2

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Août 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes;

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage "Puits des Longues Raies" sur le territoire de la Commune de LUCY SUR CURE ;

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la commune de LUCY SUR CURE et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés à la mairie du 21 SEPTEMBRE 1992 au 7 OCTOBRE 1992 inclus;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 AVRIL 1989 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 12 OCTOBRE 1992 ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 1er DECEMBRE 1992 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 21 DECEMBRE 1992 ;

VU le plan de situation, le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

ARRETE :ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du "Puits des Longues Raies" sur la commune de LUCY SUR CURE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre de protection immédiate sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé sur les parcelles A 1253 - 1254 - 1257 - 1258 - 1261 - 1262 ; dans la zone hermétiquement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

Tous parcours sauf pour raison de service,
Le déversement d'eaux usées de toute nature,
L'apport d'aucun élément étranger et notamment aucun engrais d'aucune sorte, aucun désherbant, le développement de la végétation n'étant limité que par la taille,
Le pacage des animaux.

Les fossés bordant la R.N.6 devront avoir une pente suffisante pour permettre l'écoulement des eaux superficielles collectées et être maintenus étanches à hauteur, au moins 250 m en aval et en amont de l'aire de protection immédiate.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

L'ouverture d'excavations de plus de 1 m de profondeur et le forage des puits, autres que ceux destinés à l'A.E.P. des collectivités, ainsi que leur remblaiement avec des matériaux autres que des matériaux naturels, non polluants et non solubles dans l'eau, et filtrants,
Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus, notamment déchets agricoles, quels qu'ils soient, de matériaux de démolition,
Le déversement dans le sol d'eaux usées de toute nature,
L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
L'installation de canalisations autres que celles transportant l'eau potable,
L'emploi des engrains chimiques ou naturels, ainsi que des produits chimiques destinés à la lutte contre les ennemis des cultures sera autorisé sous la réserve expresse qu'ils ne seront épandus ou appliqués qu'en quantités normales conformément aux usages locaux et qu'il n'en sera pas constitué de dépôts à l'intérieur de ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

A l'intérieur de ce périmètre :

Le forage de puits et des excavations de toute nature de plus de 2 m de profondeur ne sera pas autorisé,

Le règlement sanitaire départemental sera appliqué de manière très stricte en ce qui concerne le rejet des eaux usées et des eaux vannes. En particulier, les puisards absorbants ne seront pas autorisés,

La constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements relevant de la loi du 19 décembre 1917 et installations classées relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ne pourront être établis sans autorisation préfectorale,

Les carrières qui pourront être ouvertes dans ce périmètre devront satisfaire aux prescriptions énoncées :

1 - Protection contre le ruissellement

Les eaux des ruisseaux, fossés, drains existants ou susceptibles d'être créés seront détournés des plans d'eau des carrières où ils ne pourront s'écouler en période normale ; les travaux de déviation seront assez durables de façon à résister aux crues locales ou générales. En fin d'exploitation, les communications directes avec la rivière seront interrompues dans des conditions à fixer dans chaque cas particulier, de façon à empêcher que des arrivées d'eau sans filtration par les alluvions puissent avoir lieu.

2 - Remblaiement

Le remblaiement, s'il est opéré, ne pourra avoir lieu qu'à partir de produits naturels imputrescibles et insolubles à l'exclusion de tous déchets organiques ou industriels. Toutes les fois que le remblaiement d'une carrière sera envisagé à partir de substances autres que les produits extraits de la même carrière et non utilisés, il sera soumis à autorisation préfectorale qui ne sera accordée qu'après consultation des conseils d'hygiène délibérant après avis d'un géologue qualifié.

3 - Utilisation

L'utilisation des plans d'eau subsistant après la fin d'exploitation de la carrière sera strictement limitée et soumise dans chaque cas particulier à autorisation préfectorale accordée après consultation des conseils d'hygiène. Seront interdits dans ces plans d'eau, tout apport de matière organique, et en particulier, celles nécessaires à la pisciculture. La navigation à voile pourra y être autorisée à l'exclusion de l'utilisation des engins à moteur. Pour garantir l'application des restrictions d'usage ci-dessus énumérées, les plans d'eau seront clos, clôture légère au moins, et l'accès du public y sera interdit ou réglementé.

N.B. - Les prescriptions relatives aux carrières ouvertes dans le périmètre de protection éloignée s'appliqueront non seulement aux parties des carrières situées dans ce périmètre, mais aussi à la totalité des carrières ayant une partie de leur plan d'eau, si minime soit-elle, dans ce périmètre. Seront réputées formant une seule et même carrière, pour l'application de cette prescription, deux carrières dont les plans d'eau seront situés de 15 m l'un de l'autre.

- Les réservoirs d'hydrocarbures ou autres produits liquides ne pourront être que des réservoirs à sécurité renforcée (arrêté du 26 février 1974, Titre II - art.3 - J.O. du 22 mars 1974).

ARTICLE 3 :

La commune de LUCY SUR CURE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Puits des Longues Raies.

ARTICLE 4 :

Le prélèvement d'eau par la commune de LUCY SUR CURE ne pourra excéder 8 m³/h.

La commune de LUCY SUR CURE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de LUCY SUR CURE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 mars 1989, la COMMUNE DE LUCY SUR CURE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 :

Le Maire de LUCY SUR CURE, agissant au nom du Conseil Municipal, devra clôturer le périmètre de protection immédiate à ses frais sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8 :

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Maire de LUCY SUR CURE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

16

AUXERRE, le

Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

Pour am
Le Chef de Bureau Délégué

Didier HERALDI